

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté municipal n°015-2020
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13 et L.123-13-3 et R.123-20-2,
Vu le schéma de cohérence territorial du syndicat de l'ouest lyonnais approuvé le 02/02/2011,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15/02/2008, modification n° 1 approuvée le 20/02/2012,

CONSIDERANT que la motivation simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet d'adapter une règle de hauteur sur la zone Uam du centre bourg.

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée n° 2 est menée à l'initiative du Maire,

CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.122-4 et L.121-4 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Dommartin, 4, square de la mairie 69380 DOMMARTIN, conformément à l'article R.123-20-2 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Dommartin(69380) est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur l'adaptation d'une règle de hauteur sur la zone Uam du centre bourg.

Article 3 : Le bureau d'étude d'urbanisme, atelier de l'a.R.u.e, sera chargé de la réalisation de la modification simplifiée n° 2 du PLU,

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public.

Article 5 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.123-13-3 et L.123-20-2 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée n° 2 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

Article 7 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le Maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée conformément aux dispositions de l'article L.123-13-3,

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.123-25. Il sera affiché en mairie de Dommartin(69380) pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet.

Fait à Dommartin, le 14 février 2020
Le Maire,
Jean-Pierre GUILLOT

Affiché le : 14/02/2020...

